

LA GESTION DE L'EAU ET LA VILLE D'AMOS

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU BUREAU D'AUDIENCE
PUBLIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT**

**DANS LE CADRE DE LA TOURNÉE DE CONSULTATION
SUR
LA GESTION DE L'EAU AU QUÉBEC**

THÈME DE DISCUSSION : LES EAUX SOUTERRAINES

**PAR
LA VILLE D'AMOS**

Amos, 26 septembre 1999

TABLE DES MATIÈRES

1. LE CONTEXTE	1
2. L'ÉTAT ET LE STATUT DE L'EAU	2
2.1 L'esker Saint-Mathieu Lac Berry	2
2.2 La consommation d'eau à Amos	3
2.3 Un bien de propriété publique	4
3. LE CONTRÔLE DES USAGES ET LA PROTECTION DE LA RESSOURCE	6
3.1 Les lois d'intérêt général	6
3.1.1 La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c.A-19.1).....	7
a) Le schéma d'aménagement.....	7
b) le plan et le règlements d'urbanisme	7
c) La zone d'intervention spéciale	9
3.1.2 La Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ,c.Q-2).....	9
3.1.3 La Loi sur la réserves écologiques (LRQ,c.R-26.1).....	11
3.1.4 La Loi sur les parcs (LRQ,c.P-9)	12
3.1.5 La Loi sur les mines (LRQ,c.M-13.1)	13
3.2 Les lois d'intérêt privé	15
3.3 L'expropriation	15
3.4 Les ententes avec les ministères concernés	16
4. LES PRÉOCCUPATIONS DE LA VILLE D'AMOS	17
4.1 La protection de la ressource	17
4.2 La pérennité de la ressource	18
4.3 Le patrimoine collectif	19
4.4 L'eau comme outil de développement économique	19
4.5 La cartographie hydrogéologique	19
CONCLUSION	20
ÉQUIPE DE RÉDACTION	21

LA GESTION DE L'EAU À AMOS

1. LE CONTEXTE

La Ville d'Amos se situe au cœur de la MRC d'Abitibi. Sa superficie est de 430 km carrés dont près de 50% fait partie de la zone agricole permanente. La rivière Harricana traverse le centre de la ville dans un axe nord-sud.

La géologie du territoire amossois peut être décrite par une plaine argileuse traversée par un esker qui est situé dans sa limite sud-ouest: l'esker Saint-Mathieu Lac Berry. L'eau potable distribuée à la population d'Amos par le réseau d'aqueduc municipal provient de deux puits de captage situés dans cet esker.

Les eaux qui circulent dans l'esker sont filtrées à travers la formation géologique particulière de l'esker soit: le sable et le gravier. L'eau est pure et exempte de toute bactérie. Elle est incolore, inodore, insipide et toujours fraîche. Elle garde une température constante d'environ 7°C et circule, s'oxygène et se renouvelle sans arrêt avant d'être livrée directement à la consommation sans avoir subi aucun traitement.

Le périmètre de protection des sources d'eau potable de la Ville d'Amos se définit grâce à la réalisation de plusieurs études hydrogéologiques successives effectuées à un rythme irrégulier depuis 1977. Le périmètre de protection identifiée par les professionnels en hydrogéologie chevauche le territoire des municipalités d'Amos, de Sainte-Gertrude-Manneville et de Trécesson. Les limites de ce périmètre sont en constante mutation, à la lueur des informations qui viennent ajouter un éclairage nouveau et accroître notre niveau de connaissance de ce secteur.

2. L'ÉTAT ET LE STATUT DE L'EAU

L'eau potable est une des principales richesses de la communauté amossoise. L'eau est puisée dans un esker, une formation géologique qui lui confère une qualité exceptionnelle. L'esker lui-même est devenu source de fierté et d'identification régionale pour les bâtiments et organisation amossois: Théâtre des Eskers, Hôtel des Eskers, CLSC Les Eskers.

2.1 L'esker Saint-Mathieu Lac Berry

L'esker de Saint-Mathieu Lac Berry se situe à environ 6 kilomètres à l'ouest du périmètre d'urbanisation de la Ville d'Amos. Il est orienté nord-ouest/sud-est, et est long de 70 kilomètres. Il débute à 15 kilomètres au nord du lac Berry et se termine à l'ouest du lac Malartic.

Dans son ouvrage intitulé *L'esker du Lac Berry*, l'auteur Jehan Rondot mentionne que l'agencement du matériel constituant l'esker Saint-Mathieu Lac Berry varie beaucoup. On y retrouve du gravier et des cailloux ou blocs dans une proportion de 20% à 80%; du sable grossier ou fin dans une proportion de 25% à 75%; et de 2% de particules plus fines, de la taille d'argiles. Ce matériel est très favorable à la formation d'aquifères. Il permet d'emmagasiner un très grand volume d'eau à travers ses pores jusqu'au roc du bouclier canadien. En 1997, la capacité théorique de recharge de l'esker est estimée à 12,600 litres par minute.

L'eau retenue dans l'esker Saint-Mathieu Lac Berry est due à la perméabilité de l'argile glacio-lacustre déposée pendant des milliers d'années, lors de l'existence du lac Barlow-Ojibway. Cet argile rehausse, jusqu'à une certaine altitude, les flancs de l'esker. Ce matériel étant composé de particules très fines et très compactes, l'eau contenue dans la formation aquifère de l'esker ne peut en ressortir. Elle demeure dans l'esker et circule à travers les matériaux plus perméables de l'esker soit, le sable, le gravier, les cailloux et les blocs.

La formation granulométrique de l'esker (sable, gravier, cailloux) agit comme une éponge à la surface terrestre. Elle absorbe l'eau de pluie et l'eau de fonte des neiges au printemps. L'eau s'infiltré ainsi à l'intérieur du matériel qui constitue l'esker et on obtient ainsi un très grand volume d'eau. En plusieurs endroits, en atteignant un certain niveau dans la formation granulométrique de l'esker, l'eau émerge en surface. La présence de ces sources émergentes permet en partie le renouvellement de l'eau dans la formation aquifère puisque l'eau y circule sans arrêt.

Il se crée donc de véritables canaux d'amenées d'eau où se constituent d'importantes sources d'eau potable d'excellente qualité. En raison de la granulométrie du matériel constituant l'esker, ce dernier agit en devenant un véritable mécanisme d'absorption et de filtration. Les éléments ou impuretés contenus dans l'eau de pluie ou l'eau de fonte des neiges au printemps sont arrêtés à la surface de cette masse de sable par tamisage.

L'eau de l'esker Saint-Mathieu Lac Berry qui parvient au robinet des utilisateurs de l'aqueduc de la municipalité d'Amos est d'une pureté naturelle exceptionnelle. Elle a moins de 200 PPM de sels minéraux dissous et a un PH de 7,1 ce qui signifie que l'eau atteint presque l'équilibre parfait.

D'autres analyses effectuées dans le secteur de l'esker confirment l'excellente qualité de l'eau. Au sud, à l'usine d'embouteillage Périgny, l'eau de source est puisée à 16,7 mètres de profondeur et est d'une qualité remarquable. On y retrouve 53 PPM de sels minéraux dissous et un PH de 7,1. Plus le nombre de PPM est bas et plus le PH se rapproche de 7,0, meilleure est la qualité de l'eau.

2.2 La consommation d'eau à Amos

La Ville d'Amos a une population de 13 632 habitants. Environ 80% de la population est desservie par le réseau d'aqueduc municipal, les autres résidents sont alimentés par des puits individuels. Il n'existe aucun réseau privé de distribution d'eau sur le territoire municipal.

Quelques résidents riverains saisonniers possèdent un chalet de villégiature en bordure des lacs Arthur, Beauchamp et Gauvin et s'alimentent en eau potable directement dans les plans d'eau. Hormis ces cas, nous pouvons affirmer que l'eau souterraine constitue la ressource en eau potable des 13 632 citoyennes et citoyens d'Amos.

Le réseau d'aqueduc municipal est alimenté par deux puits ayant cumulativement un débit journalier de consommation de 7 millions de litres (environ 5 000 litres à la minute ou 1 100 gallons impériaux à la minute). Ceci établit une consommation moyenne de 500 litres par personne par jour, ce qui constitue la base de calcul reconnue au niveau provincial.

La Ville d'Amos impose, par règlement municipal adopté annuellement, une compensation pour le service de l'eau. Ce règlement fixe des catégories d'usagers et la compensation imposée à chaque usager. Le règlement détermine également les bâtiments, en excluant les bâtiments résidentiels, devant faire l'objet de la pose d'un compteur d'eau. Ces bâtiments ou établissements sont de type commercial, industriel ou institutionnel, et sont reconnus pour avoir une consommation d'eau supérieure à la norme de 500 litres par personne par jour.

La Ville d'Amos a installé 132 compteurs d'eau sur son territoire dont 125 font l'objet d'une facturation. La consommation mensuelle approximative relevée par ces compteurs est de 3 millions de litres, soit 100 000 litres par jour. Ces 125 places d'affaires représentent environ 20% du nombre total de bâtiments d'affaires (commercial, industriel et institutionnel) à Amos.

À partir de ces données, nous pouvons extrapoler grossièrement que la consommation journalière d'eau s'établit comme suit à Amos:

secteur résidentiel:	6 500 000 litres
autres secteurs:	<u>500 000 litres</u>
Total:	7 000 000 litres

La capacité de pompage théorique cumulée des installations actuelles des deux puits de captage de la Ville d'Amos est de près de 24 millions de litres par jour (environ 16 700 litres à la minute ou 3 700 gallons impériaux à la minute). Cette capacité théorique de pompage correspond à la capacité théorique de recharge de l'esker calculée lors de l'étude hydrogéologique effectuée en 1977.

2.3 Un bien de propriété publique

L'eau potable fait partie des éléments qui font la renommée de la région d'Amos tant au niveau local, régional, que national et bientôt international. La population amossoise manifeste régulièrement sa volonté de protection de sa source d'eau potable, ou son inquiétude face à l'émergence de divers projets, auprès des élus municipaux ou des services municipaux d'urbanisme et de travaux publics par le biais de différentes requêtes d'informations:

- impact de la plantation de certaines essences d'arbres;
- impact du dossier des lots intramunicipaux sur le périmètre de protection des sources;
- impact des projets de développement immobilier;
- demandes de raccordement au réseau;
- impact de l'implantation d'une usine d'embouteillage d'eau;
- impact de l'implantation d'une entreprise agricole d'élevage porcin, etc.

Nous percevons ainsi que la source d'eau potable de la Ville d'Amos tient à coeur à l'ensemble des citoyennes et citoyens.

Pour les uns, en vertu du Code civil du Québec, l'eau souterraine est un bien de propriété privée relié à la propriété immobilière. Pour les autres, il serait plus exact de parler d'un bien sans maître. Or, selon nous, un aquifère ne reconnaît ni les limites foncières, ni les limites municipales.

La Ville d'Amos appuie le principe selon lequel l'eau est une propriété collective à valeur patrimoniale. La nappe aquifère alimentant les sources d'eau potable de la Ville d'Amos fait partie d'une formation géologique sensible qui exige, sur la foi d'études hydrogéologiques rigoureuses, un périmètre de protection couvrant un territoire de plus de 18 kilomètres carrés.

Notre expérience démontre que les limites de ce périmètre de protection sont variables selon différents paramètres qui sont : les volumes de pompage, les précipitations annuelles, la géomorphologie, la direction d'écoulement des eaux souterraines, etc. Nous devons donc toujours faire l'effort de regarder l'esker avec une vue d'ensemble de tous ces paramètres, selon une approche globale.

Le règlement de zonage n° VA-119 de la Ville d'Amos gère les usages pouvant être exercés sur ce territoire, mais seulement dans la partie située à l'intérieur de ses limites municipales. **Il est important, pour la Ville d'Amos, que la ressource eau souterraine située dans l'esker Saint-Mathieu Lac Berry soit reconnue, par tous les propriétaires fonciers de surface, comme un bien collectif sans égard aux limites municipales et sans égard aux limites foncières individuelles.**

3. LE CONTRÔLE DES USAGES ET LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

La formation géologique où se situent les deux puits de la Ville d'Amos, soit l'esker St-Mathieu Lac Berry, fait l'objet de nombreuses spéculations au niveau des usages, en raison de la qualité du sol qui la compose. Nous pensons notamment à:

- extraction de sable et gravier
- développement résidentiel
- activités récréatives et de loisirs
- puits de captage commercial privé
- création d'étangs ou de lacs privés
- pisciculture
- etc.

Chacun de ces usages, en particulier ceux qui sont régis par la Loi sur les mines, ne peuvent être contrôlés par l'application d'un règlement de zonage. **Il est important pour la Ville d'Amos, que l'eau souterraine située dans l'esker St-Mathieu Lac Berry, soit reconnue comme étant la ressource primordiale de ce secteur, et sa protection doit primer sur tout autre usage.**

Pour nous, contrôle des usages et maintien de la qualité de l'eau potable sont intimement liés. Nous désirons ici vous faire part de quelques constats qui nous sont apparus lors de nos démarches de protection des sources d'eau potable.

Depuis 1976, et particulièrement depuis 1988, la Ville d'Amos tente désespérément de protéger adéquatement son périmètre de protection des sources d'eau potable. Nous sommes toujours à la recherche d'une piste nous permettant, dans le cadre législatif actuel, de protéger adéquatement cette précieuse et fragile ressource. Les nombreuses tentatives pour lesquelles nous avons essuyé un refus au cours des dernières années vous illustreront l'ampleur du fossé qui sépare les objectifs de la Ville d'Amos et les moyens que la législation provinciale nous offre pour les atteindre.

3.1 Les lois d'intérêt général

Afin d'atteindre notre objectif de protection du périmètre des sources d'eau potable, nous avons scruté au meilleur de notre connaissance, les lois d'intérêt général nous octroyant le pouvoir d'intervention en la matière. Nous vous présentons l'essentiel de nos recherches et les constatations qui en ont découlé.

3.1.1 La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c .A-19.1)

a) Le schéma d'aménagement

Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et la création de la MRC d'Abitibi, la Ville d'Amos a inscrit, en 1988, une demande d'inclusion de son périmètre de protection des sources d'eau potable au processus d'élaboration du schéma d'aménagement de la MRC d'Abitibi. La volonté de la Ville étant, bien sûr, de s'assurer d'une protection adéquate de son périmètre situé à l'intérieur des limites des municipalités voisines.

Malheureusement, toujours en 1988, des citoyens de la municipalité de Sainte-Gertrude-Manneville déposent un projet de développement de 34 lots résidentiels non desservis à leur municipalité. Sainte-Gertrude-Manneville n'accepte donc pas la contrainte qu'imposerait l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement incluant le périmètre de protection des sources d'eau potable de la municipalité voisine, la Ville d'Amos. Comme aucune entente n'intervient et que la menace de réalisation de ce développement se concrétise, la Ville d'Amos utilise les pouvoirs d'expropriation qui sont définis aux articles 423 et suivants de la Loi sur les cités et villes. Cette section de la loi permet l'expropriation, pour fins d'approvisionnement en eau potable, de terrains situés à l'extérieur de ses limites territoriales.

Des mesures particulières ont finalement été ajoutées au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC, mais la reconnaissance du périmètre de protection comme orientation d'aménagement à inclure au schéma fait encore partie des discussions qui ont actuellement cours dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement de la MRC d'Abitibi.

b) Le plan et les règlements d'urbanisme

La municipalité de la Ville d'Amos a adopté son plan d'urbanisme le 10 septembre 1990 (règlement n° VA-86) et il est entré en vigueur le 12 septembre 1990, date de délivrance du certificat de conformité du plan d'urbanisme de la Ville d'Amos aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC d'Abitibi.

Le plan d'urbanisme de la Ville comprend, tel que prévu à la Loi, les grandes orientations d'aménagement du territoire que la municipalité entend privilégier. Parmi les 16 orientations du plan d'urbanisme de la Ville d'Amos, trois sont directement reliées au périmètre de protection des sources d'eau potable ou à l'esker.

Suite à l'entrée en vigueur de son plan d'urbanisme, la Ville d'Amos a entrepris la révision de son règlement de zonage afin de le rendre conforme audit plan. Le règlement de zonage n° VA-119 est donc entré en vigueur le 12 mars 1992. Les dispositions ayant trait au périmètre de protection des sources d'eau potable consistent d'abord à diviser le territoire identifié au plan d'urbanisme en zone distinctes.

Les seuls usages autorisés dans ces zones sont la sylviculture, la conservation et la protection du milieu naturel et le réseau d'utilités publiques permettant la mise en place du réseau public d'aqueduc.

Malgré que l'usage sablières et gravières soit prohibé à l'intérieur du périmètre de protection des sources d'eau potable, il est possible pour un exploitant d'y passer outre, notamment en raison de l'article 246 de la LAU qui mentionne:

ART.246.: *Aucune disposition de la présente loi, d'un schéma d'aménagement, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploration de substance minérales ou de réservoirs souterrains, fait conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).*

Notre volonté de voir à la sauvegarde du territoire situé à l'intérieur du périmètre de protection des sources d'eau potable se voit quasi annulée par l'énoncé de cet article. Nous en avons fait part au ministre des Ressources naturelles qui nous a mentionné entreprendre une modification de cet article, lequel s'est vu ajouter un second alinéa qui se lit maintenant comme suit:

Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.

Or, notre expérience nous a permis de mesurer l'impact de cet ajout. Car, bien que nous soyons propriétaire d'une partie du périmètre de protection, nous n'en sommes pas propriétaire au sens de la Loi sur les mines. En effet, l'article 5 de cette Loi précise que la propriété du sol et de certaines substances minérales est abandonnée au propriétaire d'un lot dont les titres datent, au plus tard, du 1^{er} janvier 1966. Cet ajout est donc sans effet dans notre démarche et ne rejoint pas nos objectifs de protection.

Nous avons essayé de faire reconnaître nos droits à la propriété pour une partie du territoire, notamment sur les lots où se situent le premier puits de la Ville d'Amos. Mais bien que le conseil municipal de la Ville d'Amos ait adopté un règlement, le 6 février 1940, l'autorisant à construire un service d'aqueduc, nous ne pouvons prétendre détenir de droits de propriété antérieur au 1^{er} janvier 1966 sur cette portion de territoire.

Pourtant dans ce même secteur, le 5 juillet 1985, un citoyen a réussi à obtenir l'émission de lettres patentes délivrées par le ministre de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation lui conférant la pleine propriété de l'immeuble depuis le 21 mars 1931. Ce même immeuble avait fait l'objet, le 18 février 1952, d'une servitude en faveur de la Ville d'Amos pour le passage de sa conduite d'eau potable et le propriétaire d'alors n'était pas celui ayant obtenu les lettres patentes en 1985. Nous sommes donc en droit de nous questionner sur l'équité en matière de reconnaissance des droits de propriété.

D'autres parts, dans un jugement rendu en 1993 et dont nous parlons plus loin, la Cour établit que les municipalités sont en quelque sorte les mandataires du gouvernement provincial car elles sont liées par l'article 2 de la Loi sur les mines :

ART.2: *La présente Loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.*

Une municipalité est donc tenue de répondre aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en planifiant les activités sur son territoire, mais en tant que mandataire du gouvernement, elle est liée aux objectifs et orientations définies par la Loi sur les mines, cette dernière primant sur l'autre.

c) La zone d'intervention spéciale

Conformément aux dispositions de la LAU, le plan d'urbanisme et le règlement de zonage de la Ville d'Amos sont les deux outils essentiels qui nous permettent de gérer le périmètre de protection des sources d'eau potable. Les articles 158 et suivants de la LAU nous offriraient également l'opportunité de resserrer notre protection du secteur grâce aux dispositions concernant la zone d'intervention spéciale.

ART.159. *Une zone d'intervention spéciale est créée dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention.*

La zone d'intervention spéciale est établie par décret gouvernemental et lorsqu'en vigueur, ce décret prohibe:

ART.162... 1) *toute construction, transformation, addition ou implantation nouvelle ou toute affectation nouvelle du sol à l'exception des affectations du sol et des bâtiments pour fins agricoles sur des terres en culture; et*

2) *toute nouvelle opération cadastrale ainsi que le morcellement d'un lot fait par aliénation.*

La rigueur avec laquelle cet article est interprété ne laisse aucune place à tout objet autre que ceux établis à ses paragraphes 1 et 2. Ainsi, la zone d'intervention spéciale n'est d'aucune utilité pour contrôler ou interdire les opérations minières sur un territoire. La Ville d'Amos n'envisage donc pas l'usage de ce pouvoir réglementaire puisqu'il ne vient pas appuyer notre démarche de protection et de plus, il pourrait nous empêcher d'aller exécuter des travaux de réfection, urgents ou non, à nos installations publiques de distribution d'eau potable.

3.1.2 La Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2)

La Loi sur la qualité de l'environnement vient établir un principe que chacun doit respecter:

ART.19.1: *Droit à la qualité de l'environnement.*

Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi.

La Loi sur la qualité de l'environnement, en énonçant le principe de l'article 19.1, rend nécessaire la rédaction et la mise en vigueur de règlements qui viennent établir les normes minimales et maximales nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés.

Ainsi, l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement établit que:

ART.22: *Certificat. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploration d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.*

Pour obtenir ce certificat, il est prévu que le requérant doive obtenir un certificat de la municipalité attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

Or, dans un jugement rendu le 13 janvier 1993 dans une cause opposant Ressources Graphicor inc. c. Québec (Ministère de l'Environnement), le juge Louis De Blois a établi que le règlement de zonage ainsi que l'article 3, paragraphe I) du Règlement sur les carrières et sablières sont inopposables à la requérante Ressources Graphicor inc. De même, M. le juge De Blois poursuit en mentionnant que:

L'absence du certificat de conformité au règlement de zonage ne peut lui être opposée pour l'obtention de son permis d'exploitation auprès de ministère de l'Environnement du Québec,...

Pour ces motifs, la Cour:

DÉCLARE que suivant les dispositions de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement de contrôle intérimaire et/ou le règlement de zonage adoptés par la mise-en-cause, Village de Sainte-Véronique, sont inopposables à la requérante, Graphicor, de même que tout certificat de conformité prescrit en vertu du Règlement sur les carrières et sablières, qui aurait pour effet d'empêcher la mise en valeur ou l'exploitation des gisements de graphite situés sur la propriété Mousseau (cantons de Mousseau et de Brunet) à l'intérieur du territoire du Village de Sainte-Véronique;

ORDONNE au ministère de l'Environnement de procéder à l'étude de la demande de certificat d'autorisation nécessaire à l'exercice de l'exploitation des gisements de graphite de la requérante situés sur la propriété Mousseau (cantons de Mousseau et de Brunet) à l'intérieur du territoire du Village de Sainte-Véronique.

Ce jugement vient ouvrir une brèche importante dans la réglementation de zonage de la Ville d'Amos applicable dans le périmètre de protection des sources d'eau potable. En effet, malgré que l'exploitation d'une gravière ou sablière y soit clairement prohibée, l'exploitant présentant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une gravière ou sablière dans le périmètre de protection des sources d'eau potable n'a plus à se soucier de la non-conformité de l'usage car le ministre est maintenant tenu d'étudier la demande de certificat.

3.1.3 La Loi sur les réserves écologiques (LRQ, c. R-26.1)

L'article 1 de la loi mentionne les fins pouvant motiver la constitution d'une réserve écologique:

ART.1: *Des terres du domaine public peuvent être constituées en réserve écologique par le gouvernement lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:*

1° conserver ces terres à l'état naturel;

2° réserver ces terre à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;

3° sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.

Les objectifs poursuivis par la Loi sur les réserves écologiques rejoignent en tout point les objectifs de sauvegarde du périmètre de protection des sources d'eau poursuivis par la Ville d'Amos. Malheureusement, après vérification auprès de la Direction du patrimoine écologique du ministère de l'Environnement, la protection d'une source d'eau potable n'est pas une fin qui peut justifier la constitution d'une réserve écologique. Nous ne pouvons donc utiliser cet outil.

3.1.4 La Loi sur les parcs (LRQ, c. P-9)

L'article 2 de la Loi mentionne:

ART.2: *Le gouvernement peut, par règlement, affecter comme parc, à des fins exclusives de conservation ou de récréation de plein air, toute partie des terres du domaine public qu'il indique.*

Le périmètre de protection des sources d'eau potable de la Ville d'Amos a une superficie approximative de 2200 hectares dont un peu plus de la moitié appartient au domaine public. L'autre partie appartient à la Ville d'Amos (800 hectares) ou à des individus. L'utilisation de cette loi ne répond donc que partiellement à nos attentes.

De plus, nous avons vérifié la portée de l'alinéa b) de l'article 7 de la Loi, lequel mentionne:

ART.7: *Nonobstant toute disposition législative,*

- a) *toute forme de chasse ou de piégeage est interdite dans un parc;*
- b) *toute forme de prospection, d'utilisation et d'exploitation des ressources à des fins de production forestière, minière ou énergétique, de même que le passage d'oléoduc, de gazoduc et de ligne de transport d'énergie sont interdits à l'intérieur d'un parc.*

Nous avons logé des appels au ministère de l'Environnement et au ministère des Ressources naturelles afin qu'on nous précise laquelle, de la Loi sur les parcs ou la Loi sur les mines, a préséance sur l'autre. À l'Environnement, on nous confirme la préséance de la Loi sur les parcs, alors qu'aux Ressources naturelles, on nous confirme la préséance de la Loi sur les mines. Ceci nous amène à conclure à l'inefficacité d'une approche privilégiant la création d'un parc.

3.1.5 La Loi sur les mines (LRQ, c. M-13.1)

La Loi sur les mines a préséance sur presque toutes les lois, dont celles déjà énoncées.

La préséance sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme réfère à l'article 246. Cette entorse à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a comme objectif d'ouvrir le plus grand territoire possible aux mines. À cet effet, l'article 17 de la Loi sur les mines stipule que:

ART. 17 *La présente Loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.*

Ces autres possibilités d'utilisation du territoire concernent les activités et usages de surface qui sont réglementés par la municipalité locale et la municipalité régionale de comté. Car l'aménagement du territoire est sous juridiction municipale pendant que le sous-sol demeure propriété de la Couronne.

Malheureusement, l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en donnant tout pouvoir à la Loi sur mines, révoque et enlève tout sens à l'exercice d'aménagement de son territoire effectué par la MRC et la municipalité locale. Ainsi, même si le schéma d'aménagement de la MRC d'Abitibi, le plan d'urbanisme et le règlement de zonage de la Ville d'Amos prohibent les sablières et les gravières dans le périmètre de protection des sources d'eau potable, cette prohibition s'annule lorsqu'un exploitant manifeste l'intention de rechercher des substances minérales de surface en conformité avec la Loi sur les mines. Nous sommes donc ici en contradiction avec l'article 17 de la Loi sur les mines qui cherche à tenir compte des autres usages.

Nous sommes conscients que l'esprit législatif qui sous-tend la Loi sur les mines vise à corriger cette apparence de contradiction.

Ainsi, l'article 304 de cette loi stipule que:

ART.304: *Le ministre peut, par arrêté:*

1° réserver à la Couronne ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public, notamment l'exécution des travaux et ouvrages suivants:

- *miniers d'inventaire et de recherche;*
- *installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications;*
- *conduites souterraines;*
- *aménagement et utilisation de forces hydrauliques, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains;*
- *création de parcs ou de réserves écologiques;...*

Nous appuyant sur cet article, nous avons donc demandé au ministre, en décembre 1990, la soustraction au jalonnement du territoire faisant partie du périmètre de protection des sources d'eau potable. Le 7 juin 1991, notre demande est refusée en raison du fort potentiel minéral du secteur et du fait que la demande ne vise pas les travaux identifiés à l'article 304. Nous avons déjà vérifié la possibilité de création d'un parc ou d'une réserve écologique, mais ces alternatives ne nous permettent quand même pas de rejoindre nos objectifs.

Nos recherches d'une solution se sont poursuivies jusqu'au moment où les menaces d'exploitation de gravières et de sablières à l'intérieur du périmètre de soustraction au jalonnement sont devenues sérieuses et imminentes. Devant l'absence de tout recours possible, la Ville d'Amos s'engage donc dans l'ultime solution: le projet de loi d'intérêt privé.

La réaction du ministre des Ressources naturelles est rapide et claire: il nous offre maintenant la soustraction au jalonnement. C'est ainsi que la soustraction au jalonnement est décrétée par arrêté ministériel le 7 mars 1994, 3 ans après avoir essuyé un refus par ce même ministère.

Le 7 février 1995, bien que nous ayant assuré de son entière collaboration, le ministère des Ressources naturelles dépose un projet de diminution des limites du périmètre soustrait au jalonnement. Moins d'un an s'est écoulé depuis la parution de l'arrêté ministériel. La Ville d'Amos découvre de plus que le délai écoulé entre la 1^{re} demande de soustraction (1990) et la publication de l'arrêté ministériel (1994) a permis l'octroi de droits miniers: des travaux sont effectués à l'intérieur du périmètre soustrait au jalonnement.

La Ville demande donc au ministre, en décembre 1996, d'utiliser les pouvoirs qu'il détient en vertu de la Loi sur les mines, afin de révoquer les droits miniers sur ce territoire. La demande est refusée. Une demande de rencontre avec le ministre est alors exigée par la Ville et la rencontre n'a toujours pas eu lieu.

Entre-temps, nous avons réussi à faire avorter la procédure de diminution du périmètre soustrait au jalonnement et avons obtenu l'appui de la municipalité de Sainte-Gertrude-Manneville qui a demandé la soustraction au jalonnement du périmètre de protection situé sur son territoire. L'arrêté ministériel à cet effet est paru dans la Gazette officielle de juillet 1997.

3.2 Les lois d'intérêt privé

Le projet de loi d'intérêt privé n° 229 a été déposé à l'Assemblée nationale à la Session parlementaire d'automne 1993 par M. François Gendron, député d'Abitibi-Ouest.

La nécessité de ce projet de loi s'est confirmée suite à l'exercice précédemment présenté et par lequel nous en sommes venus à la conclusion qu'aucune loi d'intérêt général ne nous donnait le pouvoir de protéger adéquatement notre périmètre de protection des sources d'eau potable.

Depuis son dépôt, le projet de loi n° 229 n'a toujours pas entrepris le processus d'adoption prévu par l'Assemblée nationale. Les commentaires émis par les différents ministères concernés sont à l'effet que les nombreuses possibilités offertes par les lois d'intérêt général sont suffisantes et notre demande, abusive.

3.3 L'expropriation

La stratégie privilégiée jusqu'à maintenant pour protéger nos sources d'eau potable est que la Ville d'Amos devienne propriétaire des lots situés dans le périmètre de protection.

Jusqu'à maintenant, la Ville a acquis 18 lots de la Couronne qui lui ont été cédés à titre gratuit par le ministère des Ressources naturelles. Cette cession gratuite a occasionné un déboursé de 15 169,51 \$ en frais d'arpentage, d'ouverture de dossier et d'enregistrement. La Ville a également acquis, de gré à gré, l'équivalent de 4 lots, pour une somme approximative de 115 000, \$, excluant les frais d'arpentage et de notariat.

La Ville mène actuellement des dossiers d'expropriation dont les coûts finaux sont difficiles à évaluer. Un premier jugement a été rendu le 8 septembre 1999 par le Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières. Il a fixé à 61 400,\$ le montant de l'expropriation, auquel on doit ajouter les intérêts à taux légal, les indemnités additionnelles et les frais d'avocats et d'experts intervenus au dossier tant pour la partie expropriée que pour la Ville d'Amos. Nous savons qu'à partir du moment où la Ville ne peut en arriver à une entente avec la partie adverse, l'exercice s'annonce long, fastidieux et onéreux. D'ailleurs, dans ce dernier cas seulement, nous croyons que la facture atteigne près de 500 000,\$.

3.4 Les ententes avec les ministères concernés

Notre stratégie d'intervention dans ce dossier vise à instaurer un partenariat efficace entre la Ville d'Amos et les ministères concernés par la signature d'ententes particulières.

À ce jour, une seule entente a été signée: il s'agit du Protocole d'entente pour la protection des sources d'eau potable de la Ville d'Amos intervenu entre la Ville d'Amos et la section Forêts du ministère des Ressources naturelles.

Par cette entente, le ministère s'engage à respecter les usages autorisés par le règlement de zonage en vigueur en ce qui a trait aux autorisations de coupe forestière sur les terres publiques.

4. LES PRÉOCCUPATIONS DE LA VILLE D'AMOS

Le débat qui s'est amorcé sur la gestion de l'eau au Québec touche plusieurs aspects particulièrement préoccupants pour la Ville d'Amos. Outre la gestion des eaux souterraines, il y a l'obligation de pourvoir une eau potable de qualité aux citoyennes et citoyens, le contrôle de la qualité, la gestion des infrastructures, le financement du service d'eau, la tarification, la consommation tant résidentielle qu'industrielle, commerciale ou institutionnelle, l'assainissement des eaux usées, la mise en valeur des lacs et cours d'eau et la gestion des paysages, etc.

Le débat est si large qu'on risque de s'y noyer... C'est pourquoi nous nous concentrons sur les aspects qui sont, pour nous et aujourd'hui, d'ordre prioritaire. Il s'agit principalement de :

- La protection de la ressource,
- La pérennité de la ressource,
- Le patrimoine collectif,
- L'eau comme outil de développement économique,
- La cartographie hydrogéologique.

Nous reconnaissons que les enjeux de ce débat sont importants et notre choix de traiter de façon ponctuelle le dossier des eaux souterraines ne doit pas être interprété comme un désintéret face aux autres aspects touchant la gestion de l'eau. Notre objectif a été d'alimenter le débat à la lumière de l'expérience que nous avons cumulée aux cours des 20 dernières années en matière de protection des eaux souterraines et ainsi participer à l'établissement d'une politique de l'eau au Québec qui corresponde à nos aspirations.

4.1 La protection de la ressource

Nous avons fait la démonstration que les outils légaux nous assurant la protection adéquate de notre source d'eau potable ne sont toujours pas disponibles. Nous demandons que la Politique de l'Eau au Québec :

- *Reconnaisse la ressource eau souterraine située dans un esker (tel l'esker St-Mathieu – Lac Berry) comme étant la ressource primordiale de ce secteur et privilégie sa protection sur tout autre usage;*
- *Prévoit des mesures visant à contrôler les activités exercées en surface du périmètre de protection des sources d'eau potable soit, de façon spécifique, les activités forestières et minières. Nous pensons notamment à la modification de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chap. A-19.1) et l'abolition de la préséance de la Loi sur les mines (LRQ, chap. M-13.1);*

- *Prévoit que le pouvoir de réglementer tous les usages exercés sur le territoire soit une responsabilité municipale. Ce pouvoir doit être spécifié dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, laquelle aura préséance sur la Loi sur les mines, la Loi sur les forêts et la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Ce pouvoir de réglementer doit s'étendre à la totalité du territoire identifié par un périmètre de protection et ce, même au-delà des limites municipales;*
- *Prévoit que les périmètres de protection primaire, secondaire et tertiaire doivent être regroupés sous une seule appellation : le périmètre de protection, et que la totalité de ce territoire doit faire l'objet de mesures concrètes de protection, sans égard à la vulnérabilité ou la sensibilité qui différencie chaque périmètre;*
- *Reconnait l'existence d'une structure médiatrice, telle la MRC, afin de faciliter la négociation harmonieuse entre 2 ou plusieurs municipalités aux objectifs divergents en ce qui concerne la protection de la ressource eau.*

4.2 La pérennité de la ressource

Nous demandons que la Politique de l'Eau au Québec :

- *Soit l'outil privilégié permettant d'éviter toute surexploitation ou risque de surexploitation de l'eau souterraine;*
- *Fixe des normes d'implantation de tout nouvel ouvrage de captage. Ces normes doivent s'adapter à chaque cas, tel un calcul de capacité de support, et ne pas être des normes d'application générale pour l'ensemble des cas à traiter;*
- *Reconnait que le gouvernement provincial conserve son pouvoir réglementaire de fixer les normes de potabilité de l'eau en fonction de la santé. Le gouvernement provincial doit fixer les balises permettant d'éviter la surexploitation de la ressource eau et les directives sur le contrôle de la qualité de l'eau potable.*

4.3 Le patrimoine collectif

Nous demandons que la Politique de l'Eau au Québec :

- *Identifie la ressource eau comme un bien collectif, sans égard aux limites foncières de surface, sans égard aux limites municipales et sans égard à l'article 5 de la Loi sur les mines;*
- *Reconnaisse que la protection de l'eau souterraine est une responsabilité collective et que le fardeau de la preuve soit imputé à l'utilisateur de ressources concurrentes et non à l'utilisateur dont le mandat est de fournir un service public;*
- *Identifie que l'utilisateur de ressources concurrentes doit prouver que son usage est sans dommage pour la ressource eau. La politique doit prévoir que tout dommage à survenir à la ressource eau et tout frais inhérent au recours rendu nécessaire suite au dommage à la ressource eau lui soient imputables.*

4.4 L'eau comme outil de développement économique

Nous demandons que la Politique de l'Eau au Québec :

- *Doive maintenir un objectif de décentralisation conduisant à une gestion publique de responsabilité locale de la ressource eau souterraine.*

4.5 La cartographie hydrogéologique

Nous demandons que la Politique de l'Eau au Québec :

- *Adopte une disposition réglementaire prévoyant la reconnaissance, par tous les utilisateurs et municipalités concernés, du rapport hydrogéologique déterminant le périmètre de protection de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage;*
- *Identifie, par l'élaboration d'une directive ministérielle, le contenu minimal de ce rapport, de son étude et de l'analyse hydrogéologique qui en découle. Nous pensons notamment à :*
 - *Nature des travaux à effectuer sur le terrain (forage, installation de piézomètres, essais de pompage, etc.);*

- Analyse des résultats piézométriques;
- Interprétation de photos aériennes;
- Étude géomorphologique;
- Délimitation des sous-bassins hydriques et analyse des drainages de surface;
- Localisation de failles ou fractures géologiques;
- Calcul de recharge de l'aquifère;
- Analyse des usages exercés en surface et déterminer le degré de vulnérabilité de la source d'eau souterraine;
- Normes de cartographie;
- Etc.

CONCLUSION

Depuis plusieurs années , la Ville d'Amos a multiplié les démarches visant à faire reconnaître le périmètre de protection de ses sources d'eau potable. Certaines démarches n'ont pu aboutir et d'autres se sont soldées par une réussite obtenue souvent au prix de nombreux efforts résultant d'un état de crise.

En effet, nos interventions ont souvent été accomplies en réaction à une menace ponctuelle plutôt qu'à l'intérieur d'une démarche de protection planifiée de la ressource eau. Non pas que ce dernier objet ne soit le but de notre intervention, car au contraire, nous désirons planifier la protection de notre ressource.

Nous avons expérimenté plusieurs recours au fil des ans et la majorité de ces recours ou tentatives ne rencontrait pas l'aval des organismes sollicités. Les raisons étaient diverses mais originaient toujours du fait que nos demandes, très particulières, ne pouvaient être prévues dans une législation de portée générale sans la création de la notion de "précédent". C'est pourquoi nous participons aujourd'hui, avec beaucoup d'intérêt, à la consultation publique sur la gestion de l'eau au Québec.

Nous demeurons convaincus de la nécessité de l'eau pour la vie. Les démarches que nous poursuivons sans relâche depuis 1976 ont pour but de protéger une ressource de qualité exceptionnelle contribuant au bien-être de nos concitoyennes et concitoyens. La Ville d'Amos et sa population ont fait un choix : LA RESSOURCE EAU EST PLUS PRÉCIEUSE QUE TOUTES LES AUTRES RESSOURCES CONCURRENTES SUR CE TERRITOIRE ET LES EFFORTS ENTREPRIS JUSQU'ICI DOIVENT ÊTRE POURSUIVIS.

La Ville d'Amos est prête à aller de l'avant avec une Politique de l'eau au Québec qui comprendra des mesures de protection et de conservation des eaux souterraines. L'eau potable est un bien précieux et cher aux amossoises et aux amossois. Nous désirons, le plus rapidement possible, protéger notre ressource eau souterraine, une eau potable de qualité que nous pourrons léguer avec fierté aux générations à venir.

ÉQUIPE DE RÉDACTION

Ont collaboré à la préparation de ce mémoire :

À la rédaction et à la révision des textes

Madame Murielle Angers-Turpin, mairesse

Monsieur René Bibeau, conseiller municipal

Monsieur Denys Campeau, conseiller municipal

Madame Line Arsenault, directrice de l'urbanisme

Traitement de texte et mise en page

Madame Louise Magny